



Arrêt

n° 300 180 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2018. Sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mars 2019. Par son arrêt n° 224.500 du 31 juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 254.270 du 11 mai 2021.

1.3. Le 26 juillet 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de partenaire de Monsieur D. P., de nationalité belge. Le 19 janvier 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.4. Le 24 février 2022, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de partenaire de Monsieur D. P., de nationalité belge. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.5. Le 25 octobre 2022, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de partenaire de Monsieur D. P., de nationalité belge. Le 27 avril 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 25.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [D. P.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les revenus de monsieur [B.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

De plus, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1166,94 € (fiche de paie décembre 2022 + prime de fin d'année mensuelle) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 616,94 € en décembre 2022) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, §1^{er} et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « de l'incompétence de l'auteur de l'acte » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle reproduit l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que la carte de séjour doit lui être attribuée dans la mesure où la demande a été introduite le 25 octobre 2022 et qu'elle a été rejetée le 27 avril 2023, soit plus de six mois plus tard. Constatant que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai de rigueur prévu par la loi du 15 décembre 1980 et invoquant plusieurs arrêts du Conseil, notamment l'arrêt n°220.227 du 25 avril 2019, elle rappelle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'affaire *Ibrahima Diallo c. Belgique* du 27 juin 2018 (C-246/17) ne s'applique pas en l'espèce et soutient qu'il convient de considérer que la partie défenderesse est dessaisie de la demande, laquelle a reçu une réponse positive implicite.

3.3. Elle relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise que, « Pour obtenir la délivrance d'une carte de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union ou assimilé, il faut que l'autorité administrative, saisie d'une demande, constate que les conditions du droit de séjour sont remplies. Quant au délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne prévoit aucune sanction ou conséquence à son dépassement. Cette disposition qui requiert une décision de l'autorité, ne permet donc nullement de considérer qu'en cas de dépassement dudit délai, la carte de séjour devrait être délivrée automatiquement ». La partie défenderesse renvoie vers un arrêt du Conseil d'Etat n° 255.275 du 15 décembre 2022 et soutient qu' « l'absence de décision qui constate que les conditions d'exercice du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé sont remplies, [la partie requérante] ne peut se prévaloir de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel méconnaît l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et, conformément à l'article 159 de la Constitution, doit être écarté ».

3.4. En réponse à cette argumentation et invoquant l'adage « *Nemo auditur...* », la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne peut invoquer l'article 159 de la Constitution « pour solliciter l'écartement d'une norme qu'[elle] a [elle-même] adoptée et qu'[elle] n'a pas abrogée alors qu'[elle] la prétend illégale ». Elle ajoute également que rien n'interdit l'Etat belge d'adopter une disposition plus favorable pour ses nationaux et que plusieurs dispositions (articles 26, §4 et 30, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoient une décision implicite d'octroi d'une autorisation de séjour en cas de non-respect des délais fixés par la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que suivre le raisonnement selon lequel l'article 52 de l'arrêté royal ne trouve pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 conduirait à la conséquence que le Roi n'est pas habilité ne fut-ce que pour statuer sur la demande puisque l'article 42, §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi n'évoque pas même le ministre. « Et à tout le moins que toute règle de traitement établie par l'arrêté royal est contraire à la loi et à la Constitution. Ce que serait de nature à nuire sévèrement à la sécurité juridique, tant de l'administré que de l'administration, dont les « deux actes réconfortifs de droit » prétendument requis ne peuvent l'être à défaut de règle spécifique au traitement de la demande les prévoyant. »

4. Discussion

4.1. L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.
[...] ».*

L'article 52, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose que :

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

4.2.1. Dans un arrêt n° 225 275 du 15 décembre 2022, le Conseil d'Etat a, dans une affaire relative au dépassement du délai de 6 mois prévu aux articles susvisés et dans la situation d'un membre de famille d'un citoyen belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (situation purement interne au droit national), décidé ce qui suit : « L'article 42, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 pose donc comme règle générale que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois doit se faire dans les 6 mois suivant la date d'introduction de la demande et que le Roi détermine les conditions de la reconnaissance et la durée du droit de séjour. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de six mois précité et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai. L'article 52, § 4, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] n'a donc pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi susvisée. Il importe peu de savoir si le droit de l'Union peut être utilement invoqué en l'espèce ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun élément réglant les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il mentionne pour que les autorités statuent sur la demande de séjour de plus de trois mois. Cette disposition prévoit cependant que " *Le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] déterminées [...]* ", confirmant ainsi le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en question (CE, 27 mai 2020, n° 247.652).

4.2.2. Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime qu'il découle de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou de l'article 52, § 4, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 une obligation pour la partie défenderesse de délivrer une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient remplies, dans la mesure où aucune décision n'a été prise dans ce délai (voir CE n° 255.275 du 15 décembre 2022, CE ONA n° 15.275 du 9 mars 2023).

Dès lors, au regard de ces enseignements, et à défaut pour la partie requérante de démontrer qu'elle remplit les conditions posées par les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs au regroupement familial avec son partenaire belge, elle ne peut être suivie dans son argumentation unique relative à la délivrance d'un titre de séjour à défaut de décision prise par la partie défenderesse dans un délai de 6 mois suite à l'introduction de sa demande. La partie requérante ne conteste par ailleurs aucunement, dans sa requête, la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Quant à l'argumentation relative à l'article 159 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit ce qui suit « *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.* »

Bien que l'article 159 de la Constitution ne s'applique pas à l'administration et que la partie défenderesse n'a en principe pas le pouvoir d'écarter l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cette position se doit toutefois d'être nuancée quand qu'il est constaté une illégalité flagrante et incontestable dans le cadre de l'application de cette disposition. (voir, entre autres, CE n°243.019 du 22 novembre 2018; CE n°182.591 du 29 avril 2008; CE n°65.974 du 22 avril 1997, A.J.T. 1997-98, 527, note J. THEUNIS).

En outre, la Cour constitutionnelle a également admis que l'article 159 de la Constitution n'empêche pas une autorité administrative d'invoquer devant les tribunaux l'illégalité d'une décision (réglementaire) qu'elle a elle-même prise (Cour constitutionnelle n° 121/2007, 19 septembre 2007, B.6.2. ; Cour constitutionnelle n° 70/2007, 26 avril 2007, B.6.2.).

Ainsi, la sécurité juridique exige que, lorsque l'autorité administrative estime qu'une décision ou un règlement qu'elle a adopté est illégal, elle a le devoir de remédier sans délai à cette illégalité en modifiant la décision ou le règlement et en le mettant en conformité avec la loi ou la norme supérieure (CE n° 138.975 du 10 janvier 2005). Il incombe à la partie défenderesse de remédier dans les plus brefs délais à l'insécurité juridique qu'elle a elle-même créée.

Il s'ensuit qu'au regard des enseignements jurisprudentiels susvisés, en application de l'article 159 de la Constitution, le Conseil - en tant que juridiction - se doit d'écarter la disposition réglementaire dont il constate l'illégalité (CE n° 240.240 du 20 décembre 2017). Par conséquent, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer devant le Conseil l'application de l'article 52 § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (à cet égard voir également CE n°257.271 du 11 septembre 2023).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------